



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

BOULEVARD CARNOT  
BOULEVARD DU PIGEONNIER  
RUE DE LA GROTTÉ  
RUE DU PHARE DU CHAY

(REPARATIONS PONCTUELLES DE LA CHAUSSÉE)

DU 12 AU 28 JUIN 2024

GB/BM

APM 24/1220

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise TECHNIROUTE / REPARROUTE, sise au n°3 avenue Jean Jaurès à 86300 CHAUVIGNY, en date du 22 mai 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise ATLANTIC ROUTE (86300 CHAUVIGNY) sera autorisée à effectuer des réparations ponctuelles de la chaussée, du 12 au 28 juin 2024, sur les voies suivantes :

BOULEVARD CARNOT  
BOULEVARD DU PIGEONNIER  
RUE DE LA GROTTÉ  
RUE DU PHARE DU CHAY

ARTICLE 2 : Pendant la période de travaux précitée, l'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires concernant la circulation piétonne, en créant un cheminement piétonnier provisoire,

ARTICLE 2 : En fonction de la configuration des voies précitées, la circulation pourra être, au droit des travaux qui seront réalisés pendant la période du 12 au 28 juin 2024 :

- perturbée avec une chaussée rétrécie,
- régulée par un alternat manuel, ou, par panneaux B15/C18,
- Interdite, avec mise en place des pré-signalisations et des déviations par l'entreprise.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement seront interdits, des deux côtés de la voie de circulation (si nécessaire), sur les voies précitées, au droit du chantier et selon sa progression, du 12 au 28 juin 2024.

- L'entreprise sera exceptionnellement autorisée à stationner ses véhicules à proximité des travaux, au droit des chantiers, du 12 au 28 juin 2024.

ARTICLE 4 : Les pré-signalisations, les signalisations, les déviations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

**MISE EN LIGNE LE 07-06-2024**

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 5 juin 2024

Pour le Maire,  
et par délégation

Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 07 Juin 2024